

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 169 vom 9. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___169

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 169 du 9 novembre 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 169 del 9 novembre 2017

Regeste

CHANTAGE, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, RECEL, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE | 160 ch. 1 CP, 22 ad 156 ch. 1 CP, 42 CP, 47 CP

Erwägungen

E. 1

Interjetés dans les formes et délais légaux par des parties ayant la qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel formé par X._____ et l'appel joint formé par le Ministère public, sont recevables.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2 e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (art. 389 al. 3 CPP; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012 consid. 3.1).

E. 3.1

A l'audience d'appel, X._____ a renouvelé sa réquisition de preuve tendant à la production de l'intégralité de l'expertise psychiatrique privée fournie par R.Z._____ à l'audience de jugement de première instance.

E. 3.2

Selon l'art. 389 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance (al. 1). L'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les dispositions en matière de preuve ont été enfreintes (al. 2 let. a), si l'administration des preuves était incomplète (al. 2

let. b) ou si les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (al. 2 let. c). L'autorité de recours administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (al. 3). Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1; ATF 132 II 485 consid. 3.2; ATF 127 I 54 consid. 2b). Le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que, ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 134 I 140 consid. 5.3 et les références citées).

E. 3.3

Statuant sur le siège, la cour de céans a écarté la réquisition de preuve de X. _____ tendant à la production de l'expertise psychiatrique privée de R.Z. _____. On ne discerne en effet pas en quoi une telle expertise pourrait concerner l'appelant. La seule affirmation de ce dernier selon laquelle il ressortirait de cette pièce que R.Z. _____ aurait « vraisemblablement dit la vérité sur le déroulement des faits de la présente cause et sur le rôle de chacun » à son psychiatre (cf. déclaration d'appel, p. 11) n'apparaît pas suffisante pour procéder à la mesure d'instruction sollicitée. Cette réquisition n'est en outre pas nécessaire au jugement de la cause. Comme on le verra ci-après, le dossier contient suffisamment d'éléments pour permettre à la cour de céans de se prononcer sur le déroulement des faits et le rôle de chacun. La réquisition tendant à l'audition de [...] en qualité de témoin n'a pas été réitérée par X. _____ lors de l'audience d'appel. Ce témoin a déjà été entendu, en première instance, en contradictoire. On ne voit pas quel élément utile pourrait apporter sa nouvelle audition. L'appelant n'en invoque lui-même strictement aucun. Là également, les conditions posées à l'art. 389 CPP pour un complément de preuve ne sont pas réalisées. En définitive, les mesures d'instruction requises doivent être refusées.

E. 4.1

L'appelant soutient en premier lieu que le tribunal correctionnel aurait procédé à une constatation incomplète, respectivement erronée, des faits en se fondant sur les déclarations prétendument concordantes de R.Z. _____ et de son frère A.Z. _____. Selon l'appelant, la preuve de sa participation ne peut pas reposer sur ces seules mises en cause, car R.Z. _____ aurait fait un « pacte avec son frère ».

E. 4.2

La constatation des faits est erronée au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 4.3

Les premiers juges ont considéré que les mises en cause concordantes de R.Z._____ et A.Z._____ étaient probantes, car elles n'avaient pu être concertées, en raison de leurs arrestations respectives en Suisse et en France (cf. jugement, p. 37). Cette appréciation est adéquate, peu importe le prétendu pacte qui aurait été passé entre frère et sœur et dont l'appelant ne dit rien de pertinent concernant le sort de la cause. De toute manière, il résulte d'un procès-verbal d'audition de la prévenue du 10 mai 2011 (PV aud. 9, l. 171 à 178), qu'elle avait juré à son frère de garder le silence au sujet des faits de la cause et ne parler de l'affaire à personne. On ne voit donc pas ce que l'appelant pourrait retirer de ce serment comme élément probant qui le disculperait. En outre, la condamnation de l'appelant ne repose pas seulement sur les déclarations concordantes de R.Z._____ et de son frère A.Z._____, mais également sur celles de F._____ (cf. jugement, pp. 37 et 38) et de [...] (cf. jugement, pp. 4 à 8 et 38). C'est donc en vain que l'appelant fait la liste des faits secondaires concernant la préparation du colis ou les lieux de stockage des montres qui incrimineraient R.Z._____, dans la mesure où, d'une part, celle-ci a été condamnée également et que, d'autre part, l'implication éventuellement plus importante de cette coaccusée ne disculperait aucunement l'appelant. C'est ainsi quatre personnes, deux coprévenus et deux témoins, qui ont donné des indications sur le fait que l'appelant a cherché à écouler des montres T._____ provenant du cambriolage du musée éponyme commis le 15 septembre 2010. Il en va de même du rôle éventuellement plus important d'A.Z._____, condamné également par la justice française, ce prévenu ayant par ailleurs entièrement reconnu les faits reprochés (cf. jugement, p. 36). Il apparaît en définitive que tous les trois prévenus sont impliqués dans les faits délictueux et l'appelant échoue totalement à démontrer qu'il aurait été mis en cause à tort par R.Z._____ et A.Z._____.

E. 5.1

L'appelant se plaint ensuite d'une appréciation arbitraire des preuves, car il n'aurait pas pu faire interroger le témoin à charge F._____ dont l'audition a été effectuée en France. En outre, son témoignage ne serait pas probant.

E. 5.2

Tout accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge. Cette garantie exclut ainsi, en principe, qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les déclarants (ATF 131 I 476 consid. 2.2; ATF 129 I 151 consid. 3.1 et les références citées; TF 6B_691/2010 du 30 mars 2011 consid. 1). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées).

E. 5.3

Dans le délai de prochaine clôture prolongé au 31 janvier 2013, la défense de l'appelant a sollicité, par courrier du même jour, la confrontation de ce dernier avec A.Z._____ (P. 118). Cette confrontation avait pourtant déjà été organisée dans le cadre des procédures d'entraide judiciaire menées par les autorités judiciaires vaudoises et françaises, le 9 novembre 2011. A l'occasion de la prochaine clôture de l'enquête, alors qu'elle était invitée à requérir toute mesure d'instruction utile, la défense n'a, en particulier, pas sollicité de confrontation avec le témoin F._____, alors que la localisation de ce témoin à l'étranger commandait à l'évidence d'agir par voie de commission rogatoire durant l'enquête. Elle n'a du reste jamais sollicité ultérieurement une telle confrontation, alors même qu'elle a requis à l'audience de jugement de première instance l'audition d'un autre témoin par voie de commission rogatoire, soit du chanteur [...] (cf. jugement, p. 14). Faute d'avoir sollicité une telle confrontation et alors même qu'elle a disposé d'une occasion pour le faire, la défense est forclosée à la requérir en appel (TF 6B_713/2015 du 30 juin 2016 consid. 1.1). Pour le reste, c'est en vain que l'appelant fait valoir que les déclarations de F._____ ne pourraient pas être retenues contre lui, car elles n'ont, en partie, pas été retenues à l'encontre de R.Z._____. Le fait que la coprévenue de l'appelant ait bénéficié du doute sur un point de fait ne signifie aucunement que le témoignage de F._____ devrait être écarté.

E. 6

L'appelant critique encore la décision incidente des premiers juges rejetant sa requête tendant à la production de l'intégralité de l'expertise psychiatrique privée de R.Z._____, mais dès lors qu'elle a renouvelé cette réquisition en appel, la cour de céans a traité cette dernière en application de l'art. 389 CPP (cf. supra consid. 3.3).

E. 7.1

L'appelant conteste en toute hypothèse sa condamnation en qualité de coauteur de recel et tentative d'extorsion. Tout au plus, sa « complaisance » (cf. déclaration d'appel, p. 11) envers A.Z._____ devrait-elle être qualifiée de complicité.

E. 7.2

Se rend coupable d'extorsion, au sens de l'art. 156 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937; RS 311.0), celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux.

E. 7.3

Conformément à l'art. 160 ch. 1 al. 1 CP, celui qui aura acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 7.4

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas

nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. Ce qui est déterminant, c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d).

E. 7.5

Les premiers juges ont retenu que l'appelant a bien agi comme coauteur des infractions retenues à son encontre. Il a été le receleur principal des montres T. _____ provenant du cambriolage commis le 15 septembre 2010, de même que des autres bijoux et montres dérobés, et c'est lui qui les a fournis à ses comparses. Il a également été partie prenante, avec ses intérêts propres, dans le projet d'extorsion de la société T. _____ SA consistant à revendre le butin au lésé pour la somme de 580'000 euros. Il a participé à la plupart des étapes du projet délictueux en amenant en Suisse les montres recelées et en préparant avec R.Z. _____ l'envoi d'un premier lot de montres au lésé. C'est donc à bon droit que X. _____ a été condamné pour recel et tentative d'extorsion en qualité de coauteur.

E. 8.1

L'appelant conteste la peine privative de liberté de 3 ans infligée par les premiers juges, qu'il estime trop sévère. Il se prétend encore digne du sursis.

E. 8.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 8.3

Selon l'art. 42 al. 1 CP, dans sa teneur au 31 décembre 2017, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Lorsque la durée de la peine privative de liberté se situe entre un et deux ans, permettant donc le choix entre le

sursis complet (art. 42 CP) et le sursis partiel (art. 43 CP), l'octroi du sursis au sens de l'art. 42 CP est la règle et le sursis partiel l'exception. Celui-ci ne doit être prononcé que si, sous l'angle de la prévention spéciale, l'octroi du sursis pour une partie de la peine ne peut se concevoir que moyennant exécution de l'autre partie. La situation est comparable à celle où il s'agit d'évaluer les perspectives d'amendement en cas de révocation du sursis. Lorsqu'il existe, notamment en raison de condamnations antérieures, de sérieux doutes sur les perspectives d'amendement de l'auteur, qui ne permettent cependant pas encore, à l'issue de l'appréciation de l'ensemble des circonstances, de motiver un pronostic concrètement défavorable, le tribunal peut accorder un sursis partiel au lieu du sursis total. On évite de la sorte, dans les cas de pronostics très incertains, le dilemme du « tout ou rien ». Un pronostic défavorable, en revanche, exclut tant le sursis partiel que le sursis total (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1). A cet égard, le juge doit prendre en considération non seulement les circonstances concrètes de l'infraction, mais encore les circonstances personnelles jusqu'au moment du jugement (ATF 135 IV 180). Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (TF 6B_492/2008 du 19 mai 2009 consid. 3.1.2; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). L'art. 42 CP a été modifié avec effet au 1^{er} janvier 2018 (cf. RO 2016 1249). Dans sa nouvelle teneur, l'art. 42 CP dispose que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur.

E. 8.4

En l'espèce, la cour de céans considère, avec les premiers juges, que la culpabilité de l'appelant est lourde. Il a déployé, par appât du gain, une activité criminelle intense et dénuée de scrupules consistant à tenter d'extorquer des sommes considérables à la victime du vol. Il n'a manifesté aucune prise de conscience et n'a eu de cesse de mentir durant toute l'instruction. En outre, il a déjà été condamné à de multiples reprises pour des infractions contre le patrimoine, à quoi s'ajoute encore la circonstance aggravante du concours d'infraction. L'interruption de l'instruction pendant près de deux ans et demi, soit du 4 décembre 2013 au 10 mai 2016 (cf. PV des opérations, p. 22), donne lieu à une réduction de la peine. Toutefois, contrairement à ce que soutient l'appelant, malgré la référence à « l'écoulement du temps » faite par les premiers juges (cf. jugement, p. 44), cette circonstance ne saurait conduire à une atténuation supplémentaire de la peine en application de l'art. 48 al. 1 let. e CP, dont les conditions ne sont à l'évidence pas réunies. En effet, la prescription pénale – de quinze ans au regard des infractions reprochées, passibles de cinq au plus de peine privative de liberté (art. 97 al. 1 let. b CP) – n'est pas près d'être acquise, les deux tiers du délai n'arrivant à échéance qu'en mars 2021. On ne saurait dès lors reprocher une quelconque violation de l'art. 48 al. 1 let. e CP au tribunal correctionnel, dont

l'appréciation des éléments à charge et à décharge est adéquate et doit être confirmée. Si la peine privative de liberté prononcée semble sévère, elle est cependant identique à celle infligée à A.Z._____ jugé en France et apparaît, à ce titre également, pleinement adéquate. Le tribunal correctionnel n'a pas accordé au prévenu le sursis, même partiel. La cour de céans considère, à l'instar des premiers juges, que le pronostic concernant l'appelant est défavorable compte tenu de l'absence de prise de conscience et de ses antécédents. L'intéressé paraît en effet ancré dans la délinquance, comme en attestent les condamnations prononcées régulièrement à son encontre depuis 1996 et qui vont en s'aggravant. Certes, l'appelant n'a, semble-t-il, plus fait parler de lui depuis 2011. A lui seul, cet élément ne permet toutefois pas de revenir sur le pronostic défavorable. La peine privative de liberté de 3 ans sera donc ferme.

E. 9

septembre 2011, Me Inès Feldmann a donc donné l'ordre de verser le montant de 11'255 francs suisses – correspondant à 10'000 euros selon le cours de change de l'époque –, depuis le compte bancaire de son Etude sur le compte des « Juges d'instruction de l'arrondissement du Nord vaudois », avec date d'exécution au

E. 9.1

L'appelant conteste la libération du montant de 11'255 fr. versé à titre de sûretés, ainsi que ses confiscation et dévolution à l'Etat de Vaud pour le paiement des frais de justice. Alléguant qu'il n'a pas lui-même fourni ces sûretés, l'appelant conclut qu'elles devraient dès lors être rendues « à qui de droit ».

E. 9.2

Aux termes de l'art. 239 al. 2 CPP, les sûretés fournies par le prévenu qui ont été libérées peuvent être utilisées pour payer les peines pécuniaires, les amendes, les frais et les indemnités mis à sa charge. Cette disposition n'est applicable que pour autant que ce soit le prévenu qui ait fourni les sûretés, celles qui ont été fournies par un tiers devant, elles, lui être rendues dans leur intégralité (Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 9 ad art. 239 CPP et les références citées).

E. 9.3

En l'occurrence, il faut d'abord observer qu'ainsi libellée, la conclusion de l'appelant tendant à restitution des sûretés « à qui de droit » est impossible à exécuter faute de précision. Ensuite et surtout, il ressort du dossier que c'est X._____, agissant par l'intermédiaire de son défenseur d'office, qui a déposé en main du procureur les sûretés en cause. Ainsi, par arrêt du 8 septembre 2011 (n° 361), la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal a réformé l'ordonnance rendue le 24 août 2011 par le Tribunal des mesures de contrainte rejetant la demande de mesures de substitution à la détention provisoire formée par X._____, en ce sens notamment que l'intéressé sera libéré « dès qu'il aura déposé en main du Procureur de l'arrondissement du Nord vaudois la somme de 10'000 euros ». Le

E. 12

Conclusions, frais et indemnités

E. 12.1

En définitive, l'appel de X._____ doit être rejeté. Quant à l'appel joint du Ministère public, il sera admis dans le sens des considérants.

E. 12.2

Vu le sort des appels respectifs, l'émolument d'arrêt, par 3'340 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), sera mis à la charge du prévenu, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Les frais d'appel comprennent, outre l'émolument, l'indemnité en faveur du défenseur d'office du prévenu (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). La liste des opérations produite par Me Inès Feldmann, défenseur d'office de X._____, fait état de 35h05 d'activité d'avocate. Le temps annoncé est excessif. Il faut supprimer les tâches de secrétariat (rédaction du bordereau d'appel), réduire le temps consacré à la prise de connaissance de la correspondance et des avis, transformer les temps de déplacement en vacations et réduire le temps estimé pour l'audience d'appel. En définitive, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 4'820 fr. 05, TVA et débours inclus, sera allouée à Me Inès Feldmann, correspondant à 21h51 d'activité d'avocate à 180 fr. (3'933 fr.), plus 50 fr. de débours, plus 4 vacations à 120 fr. (480 fr.), plus 8% de TVA (357 fr. 05), à la charge de X._____. X._____ sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

E. 12.3

Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (al. 1 let. a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2 in initio). En l'espèce, Me Jean-Christophe Diserens, conseil de choix de T._____ SA a produit une liste d'opérations faisant état d'une activité de 4h50 par l'avocat-stagiaire, au tarif horaire de 200 francs. Compte-tenu de la durée exacte de l'audience d'appel, il sied d'allouer à la partie plaignante un montant de 603 fr. 10 TVA incluse, correspondant à 3h30 d'activité d'avocat-stagiaire à 160 fr. (art. 26 al. 3 TFIP) (560 fr.), plus 7.7 % de TVA (43 fr. 10), à titre d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel, à la charge de X._____. La Cour d'appel pénale appliquant les articles 40, 47, 49 al. 1, 51, 22 al. 1 ad art. 156 ch. 1, 160 ch. 1 CP et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel de X._____ est rejeté. I. L'appel du Ministère public est admis. II. Le jugement rendu le 9 novembre 2017 et rectifié le 16 novembre 2017 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois est modifié comme il suit au chiffre XV de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : "I. constate que X._____ s'est rendu coupable de tentative d'extorsion et de recel; II. condamne X._____ à une peine privative de liberté de 3 (trois) ans, sous déduction de 167 (cent soixante-sept) jours de détention préventive au 7 novembre 2017; III. ordonne le maintien en détention pour des motifs de sûreté de X._____ afin de garantir l'exécution de la peine prononcée sous chiffre II ci-dessus; IV. inchangé; V. inchangé; VI. inchangé; VII. prend acte pour valoir jugement de la reconnaissance de dette signée le 6 novembre 2017 par X._____ en faveur de T._____ et dont la teneur est la suivante: « X._____ se reconnaît débiteur de T._____ SA du montant de 1 (un) franc, à titre d'indemnité pour tort moral. »; VIII. dit que R.Z._____ est, solidairement avec X._____, débitrice de T._____ SA d'un montant de 1 (un) franc à titre de réparation du tort moral subi, et que R.Z._____ et X._____ sont les débiteurs solidaires de T._____ SA du montant de 12'000 fr. (douze mille francs), débours et

TVA compris, à titre d'indemnité équitable pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure, la plaignante T. _____ SA étant renvoyée à agir par la voie civile pour le surplus contre R.Z. _____ et X. _____; IX. ordonne la confiscation et la destruction des objets suivants: - un faux certificat de garantie pour montre O. _____ et un journal français « L'Equipe » du 25 mars 2011 séquestrés sous fiche n° 246; - un étui en cuir noir et tissu blanc, un boîtier en carton TréSor vide, séquestrés sous fiche n° 247; - un iPhone Imei 012 158 001 801 085, un téléphone portable Sfr rouge et noir et un carton postal à l'adresse de T. _____ SA séquestrés sous fiche n° 248; X. ordonne la confiscation et le maintien au dossier à titre de pièces à conviction des objets suivants: - un CD-ROM (copie du dossier IH11/00011, P11/100706) séquestré sous fiche n° 238; - un CD extraction de données iPhone R.Z. _____, un CD CTR 022 734 32 83 Sunrise + documents R.Z. _____, un CD CTR 022 734 32 83 Swisscom + documents R.Z. _____ et un CD CTR 078 781 34 47 Orange + documents R.Z. _____ séquestrés sous fiche n° 244; - un CD extraction de données iPhone X. _____ séquestré sous fiche n° 245; XI. ordonne la confiscation et la dévolution à l'Etat d'une paire de boucles d'oreille métal jaune avec brillants, d'un collier métal gris avec brillants et d'un sachet plastique contenant une paire de boucles d'oreille avec deux perles blanches séquestrés sous fiche n° 247; XII. ordonne la libération des sûretés d'un montant de 11'255 fr. versées par X. _____, leur confiscation et leur dévolution à l'Etat et dit que le montant de 11'255 fr. sera porté en déduction d'une partie des frais de justice mis à la charge de X. _____ sous chiffre XV ci-dessous; XIII. arrête l'indemnité due à l'avocate Inès Feldmann, en sa qualité de défenseur d'office de R.Z. _____, à 26'178 fr. 55, débours et TVA compris, dont à déduire des avances sur indemnité déjà versées d'un montant total de 20'601 fr. 85; XIV. inchangé; XV. met les frais de la cause par 36'394 fr. 05 à la charge de X. _____, y compris l'indemnité de défense d'office allouée à l'avocate Inès Feldmann, dont à déduire le montant des sûretés libérées de 11'255 fr. conformément au chiffre XII ci-dessus, le solde étant laissé à la charge de l'Etat; XVI. inchangé; XVII. dit que les indemnités de défense d'office allouées aux avocates Inès Feldmann et Axelle Prior sont remboursables à l'Etat de Vaud par les condamnés dès que leur situation financière le permet." III. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. IV. Le maintien en détention de X. _____ à titre de sûreté est ordonné. V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 4'820 fr. 05, TVA et débours inclus, est allouée à Me Inès Feldmann. VI. X. _____ est débiteur de T. _____ SA d'un montant de 603 fr. 10 (six cent trois francs et dix centimes) à titre de juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. VII. Les frais d'appel, par 8'160 fr. 05, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office prévue au chiffre V ci-dessus, sont mis à la charge de X. _____. VIII. X. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. V ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. Le président : _____ Le greffier : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le

E. 13

avril 2018, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Inès Feldmann, avocate (pour X. _____), - Me Jean-Christophe Diserens, avocat (pour T. _____ SA), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois, - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, - Office d'exécution des peines, - Prison de la Croisée, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet

d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.